

**ELEMENTS A CONSIDERER****Supplément Familial de traitement (SFT)**

N'est plus versé par l'AEFE, mais sa valeur théorique est à considérer dans le calcul du différentiel, de façon à ne pas y perdre par rapport à la situation antérieure à la réforme du décret sur le statut des résidents.

Les valeurs brutes du SFT sont accessibles sur le site dans les fichiers PDF « Traitements » du répertoire « Traitements et prestations » (source : Suppléments de l'US).

**Avantage familial versé par l'AEFE**

Il correspond en théorie au montant mensuel de la scolarité de vos enfants dans l'établissement du réseau où ils sont scolarisés ou encore au montant annuel de la scolarité divisé par 12.

Les montants de ces prestations sont accessibles sur le site dans le fichier PDF « Avantage Familial AEFE » du répertoire « Traitements et prestations » (source : Journal Officiel de l'Etat du 08/02/2008).

**Majo. Familiales GR.1**

Valeurs réelles des prestations servies par l'AEFE sur le bulletin de paye. Le plus souvent ces sommes ne correspondent pas avec celles calculées à partir des données AEFE, sans que l'on sache pourquoi. Il est donc important de vérifier sur l'ensemble de l'année, en considérant également les retenues pour Trop-perçu, que l'on n'a pas touché une somme totale inférieure à celle calculée à partir des données AEFE (fichier « Avantage Familial AEFE »).

**Retenues Trop-perçu**

Leur détail est donné par les fiches blanches jointes à nos bulletins paye, sur lesquelles sont indiqués les éléments de rémunérations affectés par ces retenues et les périodes concernées. Pour compléter la fiche de calcul, seules les retenues opérées sur les Majorations Familiales sont à considérer.

**CONSIGNES POUR RENSEIGNER LA FICHE DE CALCUL**

- Renseigner uniquement les cases grisées des différents tableaux (cliquer sur la case et y écrire les renseignements demandés), les calculs pour chaque tableau ainsi que pour le calcul de votre situation par rapport aux dispositifs antérieurs à Octobre 2007 se feront automatiquement.
- Ne considérer que les enfants scolarisés pour compléter le tableau des prestations familiales.
- A titre indicatif, renseigner aussi les cases correspondant aux mois de juillet et août, même si dans les faits, nous contestons toujours le paiement de frais de scolarité pour une période durant laquelle les enfants ne sont pas scolarisés (juillet/août). Dans la perspective d'un reversement des sommes reçues au titre de paiement des frais de scolarité, notre consigne reste de ne renseigner sur le tableau des prestations familiales que les cases correspondant aux mois de scolarisation des enfants (septembre à juin inclus).
- Inscrire dans les cases correspondantes les montants bruts des éléments décrits ci-dessus.

Cette fiche de calcul n'aura de valeur que si les renseignements saisis sont rigoureusement exacts (données brutes et non arrondies) et si elle correspond à votre situation (établissement, enfants scolarisés et période de calcul).

En cas de doute faire vérifier ces données par votre représentant syndical le plus proche.